

NE_GERICHTE CACIV.2023.91 vom 4. Dezember 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.91

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.91 du 4 décembre 2023

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.91 del 4 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

CPC. Par la suite, de tels nova ne peuvent par contre plus être invoqués que par la voie de la révision s'agissant des faits et moyens de preuve qui surviennent avant le début des délibérations de la juridiction supérieure (art. 328 al. 1 let. a CPC), respectivement par le biais d'une nouvelle demande s'agissant des faits et moyens de preuve qui surviennent après cet instant (ATF 142 III 413 cons. 2.2.6). Ces règles s'appliquent dans toute leur rigueur ici, en tant que la contribution d'entretien fixée par le premier juge en faveur de B. _____ n'est pas contestée en appel.

b) En l'espèce, le délai imparti à l'appelant pour déposer sa réplique éventuelle est parvenu à échéance le 20 novembre 2023, sans avoir été utilisé, si bien que l'échange des écritures en appel était clos au moment du dépôt du mémoire de faits nouveaux. L'appelant le savait, à mesure que c'est son absence de réaction dans le délai imparti qui a causé le début de la phase des délibérations. En application de la jurisprudence citée plus haut, les faits et moyens de preuve nouveaux n'ont pas à être pris en considération en appel. Le cas échéant, il appartiendra à l'appelant de saisir le Tribunal civil d'une requête en modification des mesures provisoires.

1.3.2. Même s'il avait été déposé avant l'entrée en délibérations de la Cour de céans, le mémoire de faits nouveaux aurait de toute manière dû être déclaré irrecevable. L'appelant y allègue en effet que son employeuse a décidé de mettre un terme aux rapports de travail avec effet au 31 janvier 2024 pour des motifs économiques. À l'appui, il dépose une lettre de résiliation datée du 21 novembre 2023. Il se limite au surplus à faire valoir que ce licenciement illustre que les affaires de son employeuse ne sont «pas florissantes à l'heure actuelle», si bien que le premier juge ne pouvait pas retenir que celle-ci lui versait un bonus durant les rapports de travail, et que son licenciement apparaît comme déterminant dans le cadre de la procédure d'appel car il se retrouvera à nouveau sans emploi dès le 1er février 2024 «et que ses finances seront dès lors à nouveau impactées à la baisse», si bien qu'il est impératif que chacun des époux subviennent seuls à leurs propres moyens» et que la contribution d'entretien en faveur de l'épouse soit supprimée.

1.3.2.1. Concernant la question du bonus, le fait nouveau (soit le fait que l'appelant ait été licencié le 21 novembre 2023 avec effet au 31 janvier 2024) n'est pas pertinent, en ce sens qu'il n'est pas propre à remettre en cause le raisonnement exposé au considérant 4 ci-dessous.

1.3.2.2. Concernant l'impact du fait nouveau sur le calcul de la contribution d'entretien, l'appelant ne chiffre pas quel sera son revenu à partir du 1er février 2024 (vu les indemnités auxquelles il aura vraisemblablement droit) et il ne propose aucun calcul selon la méthode dite concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent pour étayer sa conclusion selon

laquelle plus aucune contribution d'entretien ne serait due à l'épouse à partir du 1er février 2024. Comme on le verra ci-dessous (cons. 6.3), une telle manière de procéder ne satisfait pas aux exigences minimales posées par la loi en matière de motivation de l'appel. En l'espèce, une motivation circonstanciée se justifiait d'autant plus que selon le raisonnement du premier juge (v. infracons. 3.2), la période de chômage subie par l'appelant du 31 août 2021 au 30 juin 2022 n'a pas eu pour conséquence la baisse de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse telle qu'elle avait été fixée (à 2'300 francs) par ordonnance du Tribunal civil du 26 mars 2018 (non réformée sur ce point par l'arrêt de la Cour de céans du 05.12.2018). Au contraire, le premier juge est parvenu à la conclusion que, durant cette période de chômage de l'époux, la contribution d'entretien en faveur de l'épouse aurait dû être fixée à 2'443 francs selon la méthode de calcul dite concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent ; il s'en est tenu au montant inférieur de 2'300 francs car il était lié sur ce point par les conclusions des parties, le sort d'un enfant mineur n'étant pas en jeu. Cela démontre bien que la perte d'emploi de l'époux n'entraîne pas ipso facto la suppression de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse et que le grief, pour être recevable, aurait dû être appuyé par une motivation circonstanciée (notamment sur le revenu prévisible de l'époux à partir du 1er février 2023), avec calculs à l'appui.

2. Principes en matière de fixation des contributions d'entretien

2.1. Selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles de divorce (art. 276 al. 1 CC), le juge fixe, sur requête, les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux si la suspension de la vie commune est fondée. Dans ce cadre, même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'article 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385cons. 3.1 ; 130 III 537cons. 3.2), ce qui vaut aussi pour les mesures provisionnelles. Pour fixer la contribution d'entretien selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, le tribunal doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC), puis il doit prendre en considération que le but de l'article 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le tribunal peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 138 III 97cons. 2.2; 137 III 385cons. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65). Ni le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit cependant trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385cons. 3.1).

2.2. Depuis le mois de novembre 2020, la jurisprudence prescrit une méthode de calcul des contributions d'entretien uniformisée dans toute la Suisse, appelée méthode concrète en deux étapes avec répartition éventuelle de l'excédent (arrêt du TF du 11.11.2020 [5A_311/2019] publié ATF 147 III 265). En bref, selon cette méthode, il s'agit désormais de déterminer les revenus des parents/conjoints, sans tenir compte de situations spécifiques, comme par exemple l'acquisition d'un revenu pour une activité supérieure à ce qui serait exigible en fonction de l'âge des enfants. Ensuite, les charges des parents sont calculées selon le minimum d'existence. Lorsqu'il n'est pas possible de couvrir la totalité de

l'entretien dû à l'enfant, le montant manquant doit être indiqué dans la convention ou le jugement. Si les revenus couvrent le minimum vital de chacun des membres de la famille, le minimum du droit de la famille est pris en compte, le cas échéant par pas successifs. Une éventuelle contribution de prise en charge peut être ajoutée aux charges des parents, dans les cas où cela se justifie. Quand le minimum du droit de la famille peut être couvert pour tous, l'excédent est en général réparti par têtes, en tenant compte des circonstances concrètes, notamment de besoins particuliers. Un ordre de priorité entre les différentes catégories d'entretien en jeu résulte de la loi et de la jurisprudence : il faut couvrir d'abord les coûts directs des enfants mineurs, puis leur contribution de prise en charge (ATF 144 III 481 cons. 4.3), puis un éventuel entretien de l'(ex-)époux (art. 267aal. 1 CC) et finalement l'entretien de l'enfant majeur, le nouvel article 267aal. 2 CC ne changeant rien au principe selon lequel l'entretien de l'enfant majeur cède le pas (ATF 146 III 169 cons. 4.2) non seulement au minimum vital LP, mais également au minimum vital élargi du droit de la famille des autres ayants-droit. Le minimum vital du droit de la famille doit être laissé au parent débiteur, face à un enfant majeur (ATF 147 III 265 cons. 7.2 et 7.3).

Quant à l'excédent, le Tribunal fédéral retient, en principe, la répartition selon «les grandes et les petites têtes», c'est-à-dire deux parts d'excédent par adulte et une part d'excédent par enfant mineur (ATF 147 III 265 cons. 7-7.4 ; Burgat, Entretien de l'enfant, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021 ; de Salis, Contribution d'entretien de l'enfant : une uniformisation de la méthode de calcul, Lawinside, 17 avril 2021). L'enfant majeur ne participe pas à l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 cons. 7.2 et 7.3).

3. Raisonement du premier juge

En l'espèce, le premier juge a considéré qu'il se justifiait d'entrer en matière sur la demande, vu la modification de certaines circonstances depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir une période de chômage du mari, suivie d'un nouvel emploi du même, pour un salaire différent de celui retenu dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, d'une part, et la vente de l'immeuble de W. _____, d'autre part.

3.1. Période à compter du 1er juillet 2022

3.1.1.a) L'époux avait recouvré un emploi dès le 1er juillet 2022, après une période de chômage. Son salaire net s'élevait à 8'883 francs. Le contrat de travail faisait état d'un bonus, dont on ignorait s'il avait été versé jusqu'ici. «[C]ompte tenu de la marche des affaires plutôt florissante», il paraissait équitable de retenir à ce titre un revenu supplémentaire de 400 francs par mois. Il convenait encore de prendre en compte un revenu mensuel de 800 francs correspondant au loyer versé à l'époux par son père. Par contre, il n'y avait pas lieu de retenir un revenu immobilier hypothétique correspondant au rendement obtenu par le mari de la location des appartements sis dans l'immeuble de W. _____, à mesure que sa vente avait constitué «une bonne affaire», que l'époux ne s'en était donc pas défait à perte, dans le but de léser les intérêts de l'épouse, et que le bénéfice de cette vente se retrouverait dans les acquêts du mari et serait à ce titre soumis à partage dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Les revenus de l'époux totalisaient donc 10'083 francs par mois (8'883 + 400 + 800).

Les charges du même totalisaient 6'557 francs (minimum d'existence de 1'200 francs + frais de logement concernant aussi l'épouse et les enfants de 2'500 francs + prime d'assurance-maladie LAMal de 418 francs et LCA de 6 francs + frais d'acquisition du

revenu de 415 francs + frais de télécommunication de 100 francs + prime d'assurance 3epilier de 568 francs + charge fiscale estimée à 1'350 francs sur la base de contributions d'entretien estimées à un total de 36'000 francs par an), d'où un disponible mensuel de 3'526 francs.

b) Les charges de l'épouse incluaient un minimum d'existence de 1'350 francs, une prime d'assurance-maladie LAMal de 267 francs, des frais de télécommunication de 100 francs et une part de charge fiscale estimée à 550 francs, soit un total de 2'267 francs. Dès lors qu'elle n'avait aucun revenu et qu'il n'y avait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique, ce montant correspondait à son manco mensuel.

c) B. _____ avait débuté un apprentissage de [] d'une durée de quatre ans en août 2020. Dès l'été 2022, elle avait perçu un revenu d'apprentie de 1'100 francs par mois. Il paraissait équitable de retenir que le tiers de ce montant, soit 360 francs, devait être affecté par l'enfant à la couverture de ses charges, lesquelles totalisaient 1'350 francs (minimum d'existence de 600 francs + prime d'assurance-maladie LAMal de 100 francs + frais de repas et de transports estimés à 250 francs + frais liés à la formation estimés à 200 francs + frais de télécommunication par 100 francs + charge fiscale estimée à 100 francs). Dès lors que B. _____ percevait une allocation de formation de 250 francs, elle accusait un «découvert» de 740 francs par mois (1'350 ■ 360 ■ 250).

3.1.2. Après couverture du manco de l'épouse et du «découvert» de B. _____, la famille disposait d'un excédent mensuel de 519 francs (3'526 ■ 2'267 ■ 740), lequel devait être réparti à raison de 2/5 (soit 207.60 francs) en faveur de chacun des époux et de 1/5 (soit 103.80 francs) en faveur de B. _____.

La contribution d'entretien en faveur de B. _____ pouvait ainsi être arrondie à 850 francs (740 + 103.80 = 843.80) et celle en faveur de l'épouse à 2'474 francs (2'267 + 207.60 = 2'474.60). À mesure que ce dernier montant dépassait celui fixé dans la procédure initiale, il n'y avait pas lieu à modification.

La contribution d'entretien en faveur de B. _____ était enfin due jusqu'au 30 avril 2023, date de la majorité de l'enfant.

3.2. Période du 31 août 2021 au 30 juin 2022

3.2.1. Pour la période précédente, entre le 31 août 2021 (date du dépôt de la requête) et le 30 juin 2022 (date de la fin de la période de chômage de l'époux), la situation financière de la famille arrêtée ci-dessus différait dans la mesure suivante.

a) Le revenu perçu par l'époux sous la forme d'indemnités journalières de l'assurance chômage totalisait en moyenne 9'100 francs par mois, montant auquel il convenait d'ajouter le loyer de 800 francs versé par son père, d'où un revenu total de 9'900 francs.

Les charges du même totalisaient 6'392 francs (minimum d'existence de 1'200 francs + frais de logement concernant aussi l'épouse et les enfants de 2'500 francs + prime d'assurance-maladie LAMal de 418 francs et LCA de 6 francs + frais de recherches d'emploi de 300 francs + frais de télécommunication de 100 francs + prime d'assurance 3epilier de 568 francs + charge fiscale estimée à 1'300 francs), d'où un disponible mensuel de 3'508 francs.

b) Le revenu d'apprentie de B. _____ s'élevait durant cette période à 900 francs par mois, dont il paraissait équitable de retenir que le tiers, soit 300 francs, devait être affecté

par l'enfant à la couverture de ses charges, d'où un «découvert» de 800 francs par mois (740 + 360 ■ 300).

3.2.2. Après couverture du manco de l'épouse et du «découvert» de B. _____, la famille disposait d'un excédent mensuel de 441 francs (3'508 ■ 2'267 ■ 800), lequel devait être réparti à raison de 2/5 (soit 176.40 francs) en faveur de chacun des époux et de 1/5 (soit 88.20 francs) en faveur de B. _____.

La contribution d'entretien en faveur de B. _____ pouvait ainsi être arrondie à 890 francs (800 + 88.20 = 888.20) et celle en faveur de l'épouse à 2'443 francs (2'267 + 176.40 = 2'443.40). À mesure que ce dernier montant dépassait celui fixé dans la procédure initiale, il n'y avait pas lieu à modification.

4. Grief concernant la détermination du revenu de l'appelant (bonus)

4.1. L'appelant reproche au premier juge d'avoir, pour la période à compter du 1er juillet 2022, compté dans ses revenus un montant de 400 francs à titre de bonus. Il fait valoir que son contrat de travail prévoit que le bonus, d'une part, est une rétribution à la discrétion de l'entreprise et donc un élément de salaire non assuré et, d'autre part, qu'il est soumis aux charges sociales. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal civil, les affaires ne sont «pas si florissantes». Au contraire, l'appelant n'a pas touché de commission sur le résultat 2022 et en 2023, son employeur a licencié deux personnes, en raison de la mauvaise conjoncture, et il ne remplacera pas deux autres personnes ayant présenté leur démission.

4.2. Le contrat de travail liant l'appelant à son nouvel employeur contient une clause 4.3 dont la teneur est la suivante : «Le plan de bonus "MBO" est défini au début de chaque année sur la marche des affaires de C. _____ SA. Ce bonus est soumis aux charges sociales. Les primes et plans de bonus sont à la discrétion de l'entreprise». L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il allègue n'avoir perçu aucun bonus en 2022. Sous l'angle de la vraisemblance, on peut au contraire retenir que l'appelant a perçu cette année-là un bonus net (c'est-à-dire après déduction des charges sociales) supérieur à 2'800 francs (montant retenu par le premier juge pour cette période [400 francs x 7 mois]). En effet, si son bonus effectif durant cette année-là avait été inférieur à celui estimé par le premier juge, il eût été très simple pour l'appelant de le prouver en déposant son certificat annuel de salaire relatif à l'année 2022. Du fait qu'il s'en est abstenu, on peut retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que ce document révélerait le versement d'un bonus net supérieur à 400 francs par mois en moyenne. De même, si l'appelant avait, entre le 1er janvier et le 31 octobre 2023, perçu un bonus net moyen inférieur à celui retenu par le premier juge, voire aucun bonus, il n'aurait vraisemblablement pas manqué de déposer les certificats mensuels de salaire relatifs à cette période. Du fait qu'il s'en est abstenu, on peut retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelant a perçu entre le 1er janvier et le 31 octobre 2023 un montant total supérieur ou égal à 4'000 francs à titre de bonus net. Sous l'angle de la vraisemblance toujours, il n'existe aucune raison de penser que l'appelant ne percevra plus à l'avenir le bonus net moyen de 400 francs au moins qu'il percevait depuis sa prise d'emploi au service de C. _____ SA. Ces considérations scellent le sort du grief.

5. Grievs concernant le revenu hypothétique à imputer à l'intimée

5.1. À l'appui de sa décision de ne pas imputer de revenu hypothétique à l'épouse, le premier juge a considéré que l'intéressée avait déployé une activité lui procurant un revenu de l'ordre de 50'000 francs par année jusqu'en 1999 ; qu'elle n'avait ensuite plus réalisé

de revenus significatifs, sous réserve des années 2003 (20'164 francs) et 2004 (8'400 francs) ; que l'activité d'indépendante qu'elle avait ensuite déployée ne lui avait procuré que des gains négligeables ; que, n'ayant plus obtenu de revenus depuis 19 ans, elle n'était plus insérée professionnellement depuis de longues années ; que son âge (59 ans au moment du dépôt de la requête en modification ; 61 ans au jour du prononcé querellé) excluait que l'on puisse lui imputer un revenu hypothétique.

5.2. L'appelant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte en faisant fi de certains moyens de preuve ressortant du dossier. Lors de son interrogatoire du 22 septembre 2020, l'époux avait déclaré : «Après la naissance des enfants, mon épouse a continué de travailler à temps partiel chez D._____. À la suite d'une restructuration, elle a perdu son emploi, Ensuite, elle a eu une activité de maman de jour. Ensuite enfin, elle a déployé son activité d'indépendante». L'épouse avait pour sa part déclaré lors de son interrogatoire du même jour : «Après la naissance des enfants, j'ai continué de travailler chez D._____. J'ai travaillé dix-sept ans dans cette entreprise d'abord à l'expédition puis à la publicité. Au surplus, je confirme ce qu'a dit mon mari au sujet des autres emplois». Dans sa réponse du 19 novembre 2018, l'épouse avait par ailleurs allégué avoir cessé toute activité lucrative depuis 2009 ; être courtepointière (et non couturière, ce qui était totalement différent) ; avoir travaillé à plein temps auprès de l'entreprise D._____ du 1er juin 1990 au 31 janvier 2003, puis travaillé dans cette entreprise en qualité d'aide auxiliaire du 26 mars 2003 au 30 avril 2009 ; avoir été au chômage jusqu'au mois d'août 2009, puis avoir «travaillé sporadiquement en qualité de maman d'accueil de jour comme activité autorisée par l'Office d'accueil extrafamilial de Neuchâtel». Il en déduit que l'intimée «a acquis des expériences dans plusieurs domaines, ce qui la rend attractive sur le marché de l'emploi».

Au chapitre consacré à la violation du droit, l'appelant fait valoir que lui-même défendait déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale l'imputation d'un revenu hypothétique à l'épouse, si bien que cette dernière savait depuis la séparation que son mari considérait qu'elle devait retrouver un emploi. Or, lors de son interrogatoire du 22 septembre 2020, elle avait déclaré ne faire aucune recherche en ce sens. En n'entreprenant aucun effort pour se réinsérer professionnellement, elle n'a pas épuisé sa capacité maximale de travail. Aucun motif ne permet de retenir qu'elle ne serait pas en mesure de reprendre une activité dans les domaines qu'elle a déjà pratiqués ou «dans un tout autre secteur» et il est «arbitraire de se fonder dorénavant sur l'âge de [l'intimée] pour justifier qu'il est difficile pour cette dernière de se réinsérer dans le monde du travail», car l'épouse aurait dû se mettre à rechercher un emploi «depuis de nombreuses années». Si elle l'avait fait, elle aurait probablement pu trouver un emploi dans le domaine de la garde d'enfants, qu'elle connaît déjà et où «la demande est élevée». Dans ces conditions, le juge civil aurait dû retenir que l'intimée est en mesure de subvenir elle-même à son entretien et, faute pour elle d'avoir entrepris des démarches dans ce sens alors que cela pouvait raisonnablement être attendu de sa part, lui imputer un revenu hypothétique. Le salaire hypothétique de l'épouse «peut être estimé au moyen de l'outil Salarium de l'Office fédéral de la statistique» à 7'229 francs (ce montant correspond au salaire médian brut correspondant aux critères suivants : personne âgée de 59 ans, de nationalité suisse ; région espace Mittelland ; branche économique : Fabrication de textile ; professions intermédiaires des services juridiques, sociaux ou assimilés ; sans fonction de cadre ; horaire hebdomadaire : 45 heures ; formation : apprentissage complet avec CFC ; années de service : zéro). L'appelant en

déduit qu'un revenu hypothétique à tout le moins à hauteur de ses charges doit être opposé à l'intimée, ce qui est toujours selon l'appelant le libérerait de devoir verser toute contribution d'entretien en argent en faveur de son épouse.

5.3. La seule circonstance liée au fait que le revenu global des parties suffit à couvrir leurs charges globales n'est pas suffisante pour rejeter d'emblée la prise en compte d'un revenu hypothétique chez l'époux créancier. Lorsqu'on ne peut plus sérieusement espérer une reprise de la vie commune, comme c'est le cas ici, chaque époux doit en effet faire les efforts qu'on peut attendre de lui pour devenir autonome sur le plan économique (arrêts de la Cour de cassation du 24.05.2019 [CACIV.2018.124+126] cons. 4a ; du 28.08.2017 [CACIV.2017.16] cons. 5).

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (arrêt du TF du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions.

Tout d'abord, il doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, ses activités précédentes, sa formation, sa flexibilité personnelle et la situation sur le marché du travail, soit en fait des chances concrètes d'exercer une activité lucrative dans un domaine déterminé, qui ne correspond pas nécessairement aux activités antérieures. Dans cet examen, il n'y a pas lieu de se référer à des présomptions générales, mais bien aux circonstances concrètes du cas d'espèce. Par exemple, le travail ne manque pas dans certains domaines, comme actuellement pour le personnel soignant, alors que dans d'autres branches, même une personne jeune qui n'a quitté le marché de l'emploi que pendant une courte période peut éprouver des difficultés à trouver un nouvel employeur (arrêt de la Cour de cassation du 22.09.2021 [CACIV.2021.54] cons. 4.1).

Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (arrêt du TF du 31.05.2017 [5A_782/2016] cons. 5.3 et les références citées). Le principe est qu'une activité à plein temps peut être raisonnablement exigée, sauf quand le conjoint qui prétend à une contribution d'entretien s'occupe d'enfants communs. On est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481, cons. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le tribunal du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 144 III 481 cons. 4.7.9).

Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit fixer à l'intéressé un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, respectivement augmenter son taux d'activité, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. notamment arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019] cons. 3.2.1, du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2).

5.4. L'appelant se trompe lorsqu'il fait valoir que l'imputation à l'épouse d'un revenu hypothétique égal au montant des charges de la même le libèrerait de devoir verser toute contribution d'entretien en argent en faveur de son épouse. Un tel raisonnement s'écarte en effet de la méthode dite concrète en deux étapes avec répartition éventuelle de l'excédent, qui s'impose désormais (v. supra cons. 2.2). L'appelant se garde d'ailleurs de refaire les calculs du premier juge selon la méthode précitée en intégrant le revenu hypothétique allégué, ce qui rend d'emblée douteuse la recevabilité du grief, vu les exigences de motivation ancrées à l'article 311 al. 1 CPC (i.e. un calcul récapitulatif intégrant les modifications souhaitées est indispensable, cf. arrêt de la Cour de céans du 09.03.2018 [CACIV.2017.63]).

5.5. Concernant l'établissement des faits, l'appelant ne conteste pas le constat du premier juge, effectué sur la base de documents fiscaux figurant au dossier, selon lequel l'activité lucrative exercée par l'épouse lui a procuré un revenu d'environ 50'000 francs par an jusqu'en 1999. On peut donner acte à l'appelant que cette situation a perduré jusqu'au 31 janvier 2003, selon les déclarations concordantes des époux, si bien que, sous l'angle de la vraisemblance, on peut retenir que l'épouse a travaillé à plein temps au service de D. _____ pendant 17 ans, jusqu'au 31 janvier 2003, date à laquelle elle était âgée de 40 ans.

Toujours selon les déclarations concordantes des époux, l'épouse a continué de travailler au service de la même entreprise à partir du 1er février 2003, mais en qualité d'aide auxiliaire et à un taux d'activité réduit, jusqu'au 30 avril 2009, date à laquelle elle a perdu son emploi suite à un licenciement pour cause de restructuration. Dès août ou septembre 2009, elle a, selon ses propres allégués, «travaillé sporadiquement en qualité de maman d'accueil de jour comme activité autorisée par l'Office d'accueil extrafamilial de Neuchâtel». à une date non précisée mais antérieure à la séparation, elle a cessé cet engagement et exercé une activité indépendante ; lors de son interrogatoire du 22 septembre 2020, elle n'a pas précisé en quoi consistait cette activité, ni combien d'heures par mois en moyenne elle y consacrait, mais déclaré que cette activité ne lui procurait aucun gain et qu'elle souhaitait y mettre un terme et se débarrasser de son stock. L'appelant ne précise pas à quel taux son épouse a continué de travailler du 1er février 2003 au 30 avril 2009, ni quel était son revenu moyen durant cette période, et il ne se réfère à aucun moyen de preuve (fiches de salaire, déclarations fiscales, etc.). Il n'expose pas davantage combien d'heures par semaine elle consacrait à son activité de maman de jour, ni quel revenu cette activité lui procurait en moyenne et, là encore, ne se réfère à aucun moyen de preuve. Concernant l'activité indépendante de l'épouse, il ne dit ni pas en quoi elle consistait, ni combien d'heures par mois en moyenne elle y consacrait, ne prétend pas qu'elle lui aurait procuré le moindre bénéfice et ne se réfère, sur ce point également, à aucun moyen de preuve (comptabilité, déclarations fiscales, etc.). Dans ces conditions, l'appelant échoue à démontrer que, sous l'angle de la vraisemblance, le premier juge n'était pas fondé à retenir que l'épouse n'avait plus réalisé de revenus significatifs à partir de 2003, sous

réserve de 20'164 francs cette année-là et de 8'400 francs l'année suivante. C'est le lieu de relever que l'époux semble lui-même considérer comme négligeable l'activité professionnelle exercée par son épouse à tout le moins après 2004, puisqu'il a déclaré lors de son interrogatoire du 22 septembre que l'intéressée «venait d'arrêter de travailler» au moment de la création de la copropriété sur l'immeuble de Z. _____, en 2004.

5.6. En plus de comporter des conclusions chiffrées, l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

5.6.1. L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du TF du 26.06.2014 [4A_97/2014] cons. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (arrêt du TF du 09.07.2020 [5A_356/2020] cons. 3.2). Les exigences quant à la motivation s'appliquent que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 cons. 4.3.1 ; cf. aussi Jeandin, CR-CPC, n. 3a ad art. 311, avec des références).

La motivation de l'appel constitue une condition légale de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation même minimale, en exiger une ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif. En effet, il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours (au sens large) doit être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du TF du 21.08.2015 [5A_488/2015] cons. 3.2.2 ; cf. aussi arrêt du TF du 20.06.2017 [4A_133/2017] cons. 2.2). Si la motivation de l'appel ne répond pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC, la Cour d'appel doit le constater d'office, en déclarant l'appel irrecevable (arrêt du TF du 13.12.2022 [5A_453/2022] cons. 3.1 ; arrêt de la Cour de céans du 12.01.2021 [CACIV.2020.98], cons. 3.f).

5.6.2. En l'espèce, de grief de l'appelant en droit ne satisfait pas aux exigences minimales de motivation ancrées à l'article 311 al. 1 CPC. En effet, il ressort de la jurisprudence citée plus haut et de l'article 8 CC relatif aux fardeaux de l'allégation et de la preuve que l'époux qui conclut à ce qu'un revenu hypothétique soit imputé à son adverse partie doit expliquer (allégués et preuves à l'appui) non seulement quelle activité lucrative on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce, eu égard notamment à son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, ses activités précédentes et sa

formation, mais encore en quoi il devrait être tenu pour vraisemblable que cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée, compte tenu des circonstances subjectives et de la situation sur le marché du travail.

En l'espèce, non seulement le mémoire d'appel ne contient pas de description précise de la formation de l'épouse (diplômes et dates de leur obtention ; connaissances linguistiques ; connaissance et maîtrise des outils informatiques, etc.) et de son expérience professionnelle (cf. not. les lacunes mises en exergue au cons. 5.5 ci-dessus), mais c'est en vain qu'on y recherche la moindre description du marché du travail, pour l'une ou l'autre des activités envisagées. L'appelant se contente en effet d'alléguer que la demande serait élevée dans le domaine de la garde d'enfants, ce qui est péremptoire et insuffisant ; il allègue et ne prouve notamment pas qu'une ou des offres d'emploi auraient été publiées durant une période donnée pour un poste dans un des domaines d'activité qu'il mentionne et dans la région de l'intimée. De même, l'appelant n'explique pas à satisfaction de droit quelles sont les raisons qui amèneraient à tenir pour vraisemblable, compte tenu de sa situation personnelle et du marché de l'emploi dans les secteurs professionnels et région donnés, que l'épouse aurait pu, si elle avait fait les démarches de postulation qu'on pouvait attendre d'elle, exercer de manière effective une activité déterminée à un taux déterminé dans l'espace Mittelland, à partir d'une date donnée (c'est-à-dire se faire engager et conserver son emploi sur la durée). Compte tenu de ces lacunes, le grief est irrecevable.

5.7. Par surabondance, on précisera encore que, contrairement à l'avis de l'appelant, l'épouse n'aurait pas « dû recommencer à travailler à 50 % à tout le moins » déjà au moment de la séparation, voire rapidement à 80 % vu l'âge de B. _____. En effet, la règle des degrés scolaires rappelée plus haut n'est pas l'unique élément à prendre en compte au moment de déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé ou pas à l'époux crédentier (v. supra cons. 5.3). S'il est exact que l'époux avait, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, émis l'avis selon lequel un revenu hypothétique devait être retenu pour l'épouse, le Tribunal civil n'a pas suivi cet avis, vu l'âge de l'épouse et la durée du mariage, et l'époux n'a pas contesté cet aspect de la décision dans son appel du 13 avril 2018. Dans ces conditions, l'épouse ne pouvait pas se sentir obligée de recommencer à travailler, sous peine de se voir imputer un revenu hypothétique, et on doit retenir que c'est en toute bonne foi qu'elle n'a pas entrepris de démarches en ce sens.

Toujours par surabondance, il n'est pas « arbitraire de se fonder dorénavant sur l'âge de [l'intimée] pour justifier qu'il est difficile pour cette dernière de se réinsérer dans le monde du travail ». L'âge de la personne concernée est au contraire l'un des éléments subjectifs devant être pris en compte, selon la jurisprudence citée plus haut (cons. 5.3), au moment de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'un des époux la reprise d'une activité lucrative, d'une part, et si la personne concernée a la possibilité effective de reprendre une telle activité, d'autre part, compte tenu du marché de l'emploi. Sur ce dernier point, il faut bien admettre que dans les activités exercées précédemment par l'épouse (soit celles de courtier, de préposée à l'expédition et à la publicité, puis aide auxiliaire au service d'une entreprise horlogère, puis de maman de jour), son âge constitue à première vue (au même titre que la durée de son éloignement du marché du travail) un désavantage sérieux vis-à-vis des autres candidats à une offre d'emploi ou pour se faire confier des enfants. C'est le lieu de préciser que, contrairement à ce que semble penser l'appelant, un

courtepointier n'est pas un juriste, ni un travailleur social ou assimilé, mais une personne titulaire d'un CFC qui confectionne et pose des produits de décoration d'intérieur en tissu, tels que rideaux, voilages, coussins, housses de literie, linge de table, couvertures, accessoires, etc., conseille la clientèle sur le choix des produits et des décors, réalise les commandes et se rend chez les clients afin de poser les différents éléments de décoration (source : site internet orientation.ch).

6. Griefs concernant les charges de l'appelant

6.1. L'appelant reproche encore au premier juge d'avoir fixé ses charges selon le minimum vital du droit des poursuites et non selon celui du droit de la famille et d'avoir «écarté à tort toutes les charges exposées dans le cadre de sa requête en modification du 31 août 2021, complétée les 7 septembre 2021 et 19 avril 2022», écrits par lesquels il estime avoir «satisfait à la démonstration de toutes les charges effectives dont il s'acquitte». Concrètement, le Tribunal civil «n'avait pas à écarter tous les frais liés au véhicule (assurances, plaques, entretien), ni les assurances privées (protection juridique, ménage et RC, 3epilier)» (ibid., p. 16, ch. 3, 2e§). Il ne pouvait pas non plus «réduire arbitrairement» à 100 francs par mois les frais de télécommunication, sous prétexte que ceux-ci paraissent excessifs à 169 francs, montant qui se composait «des frais internet, téléphonie mobile, SERAFE ainsi que de la taxe déchets, tous démontrés pièces à l'appui» (ibid., p. 16, ch. 3, 3e§).

6.2.a) En préambule, on relèvera que le recourant se trompe lorsqu'il reproche au premier juge d'avoir arrêté ses charges selon le minimum vital du droit des poursuites, plutôt que selon celui du droit de la famille. Il ressort en effet clairement de la décision entreprise, et au regard de la jurisprudence que les charges de l'appelant ont été fixées selon le minimum vital du droit de la famille, puisque des montants ont été pris en compte (pour un total de 2'024 francs) à titre de primes d'assurance maladie selon la LCA, frais de télécommunication, constitution d'une prévoyance de type 3epilier (ce qui est en soi incorrect mais favorable à l'appelant : l'arrêt du TF du 19.12.2022 [5A_935/2021] cons. 5 retient que le 3epilier ne doit pas être pris en compte dans le minimum vital, même du droit de la famille, mais qu'il peut en être tenu compte au stade du partage de l'excédent) et charge fiscale, soit autant de postes exclus du minimum vital du droit des poursuites (ATF 147 III 265 cons. 7.2). L'appelant ne prétend au surplus pas que certaines charges relevant du minimum vital selon le droit de la famille auraient été prises en compte pour son épouse et pas celles correspondantes pour lui-même. Avec raison, puisque les seules charges prises en compte par le premier juge pour l'épouse hors le minimum vital du droit des poursuites consistent en sa charge fiscale estimée et un forfait de télécommunication, pour un total de 650 francs.

b) L'appelant se limite pour le reste à renvoyer la Cour d'appel civile aux moyens soulevés en première instance ; il le dit d'ailleurs explicitement : «l'appelant renvoie à l'établissement des charges tel qu'il en ressort de ses mémoires des 31 août et 7 septembre 2021 et 19 avril 2022». Non seulement il n'explique pas pour quelles raisons de telles charges devraient être prises en compte pour lui (et pas pour son épouse) et quelles sont les pièces qui permettraient d'attester leur existence, leur quotité et le fait qu'il les acquitte effectivement, mais il ne prend même pas la peine de chiffrer dans le mémoire d'appel les prétendus frais liés aux assurances, aux plaques et à l'entretien de son véhicule, ainsi que ses prétendues cotisations aux assurances «protection juridique, ménage et RC, 3epilier». Alors que le premier juge a exposé de quelle manière il avait arrêté le coût

effectif lié au véhicule de l'■époux dont la prise en compte est admissible et pour quelles raisons il ne se justifiait pas de prendre en compte des frais d'■assurances, l'■appelant ne reprend pas, sur chaque point contesté, le raisonnement du premier juge en tâchant de démontrer en quoi il pécherait. Une telle manière de procéder ne respecte pas les exigences minimales de motivation définies par la jurisprudence (v.supracons. 5.6.1).

Le grief est d'■autant moins recevable sous cet angle qu'■il ne suffit pas, s'■agissant d'■un appel contre une décision fixant des contributions d'■entretien, de critiquer certains postes de revenus et/ou charges, sans indiquer le calcul récapitulatif précis dont découleraient les pensions que l'■appelant estime devoir verser ou pas en faveur de son épouse et/ou de ses enfants. La juridiction d'■appel ne doit pas elle-même refaire les calculs effectués par le premier juge lorsque l'■appelant sollicite la correction de certains postes retenus par celui-ci ; il appartient au contraire à l'■appelant de mener son raisonnement à son terme et de démontrer, dans la motivation de son appel, non seulement le caractère erroné des postes qu'■il conteste, mais aussi l'■effet que ces postes corrigés auraient sur la détermination des contributions d'■entretien et plus précisément sur le disponible après prise en charge de l'■entretien convenable des enfants et dont la répartition conduirait au montant de contribution d'■entretien en faveur de l'■épouse (arrêts de la Cour de céans du 15.01.2021 [CACIV.2020.70], cons. 2.c ; du 11.04.2019 [CACIV.2019.36], cons. 3.a ; du 09.03.2018 [CACIV.2017.63]).

6.3. Au sujet de l'■unique charge que l'■appelant prend la peine de chiffrer dans le mémoire d'■appel (soit les frais de téléphonie qu'■il estime devoir être pris en compte à hauteur de 169 francs en lieu et place de 100 francs par mois), on ajoutera, par surabondance, que les frais de téléphone sont compris dans le montant d'■entretien de base de l'200 francs retenu par le premier juge (arrêt du TF du 26.01.2007 [5P.492/2006] cons. 3.3 ; arrêt de la Cour de céans du 13.12.2019 [CACIV.2019.104] cons. 5.2.d), si bien que suivre l'■appelant aboutirait à la comptabilisation de certaines de ses charges à double. Au surplus, si l'■appelant reproche au premier juge d'■avoir versé dans l'■arbitraire en retenant pour la téléphonie le même montant mensuel de 100 francs pour lui-même et pour B. _____, à mesure que cette dernière «n'assume évidemment pas les frais internet de sa mère et vraisemblablement pas non plus sa part à la taxe déchets et SERAFE», il ne conclut pas à ce que la contribution d'■entretien en faveur de B. _____ soit revue à la baisse.

Toujours par surabondance et en rapport avec les «assurances privées (protection juridique, ménage et RC, 3epilier)», on précisera, d'■une part, que selon la Circulaire de l'■Autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites pour dettes et des faillites du canton de Neuchâtel sur le minimum vital mensuel insaisissable au sens de l'■article 93 LP (Normes d'■insaisissabilité en vigueur dès le 1er janvier 2023), les assurances privées sont incluses dans le montant de base mensuel de l'200 francs retenu par le premier juge et, d'■autre part, que le premier juge a pris en compte (à tort, selon la jurisprudence fédérale [v.supracons. 6.2/a) au titre de charge mensuelle de l'■époux un montant de 568 francs au titre de prime d'■assurance 3epilier, dont l'■appelant ne critique pas la quotité.

7. Frais et dépens

Vu ce qui précède, l'■appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le premier juge a décidé que le sort des frais et dépens relatifs à l'■ordonnance querellée suivraient le sort de la cause au fond. Il n'■y a pas lieu d'■y revenir.

Les frais de la procédure d'appel seront mis intégralement à la charge de l'appelant, en application de l'article 106 al. 1 CPP. Le même sera condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens pour la procédure d'appel. L'intimée n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires, cette indemnité sera fixée à 2'000 francs, sur la base du dossier et compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme le dispositif querellé.
2. Met à la charge de l'appelant les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 800 francs, montant couvert par l'avance de frais versée.
3. Condamne l'appelant à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 2'000 francs pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

E. 2

Principes en matière de fixation des contributions d'entretien

E. 2.1

Selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles de divorce (art. 276 al. 1 CC), le juge fixe, sur requête, les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux si la suspension de la vie commune est fondée. Dans ce cadre, même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'article 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 137 III 385 cons. 3.1 ; 130 III 537 cons. 3.2), ce qui vaut aussi pour les mesures provisionnelles. Pour fixer la contribution d'entretien selon l'article 176 al. 1 ch. 1 CC, le tribunal doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC), puis il doit prendre en considération que le but de l'article 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le tribunal peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 138 III 97 cons. 2.2; 137 III 385 cons. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65). Ni le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit cependant trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 cons. 3.1).

E. 2.2

Depuis le mois de novembre 2020, la jurisprudence prescrit une méthode de calcul des contributions d'entretien uniformisée dans toute la Suisse, appelée méthode concrète en deux étapes avec répartition éventuelle de l'excédent (arrêt du TF du 11.11.2020 [5A_311/2019] publié ATF 147 III 265). En bref, selon cette méthode, il s'agit désormais de déterminer les revenus des parents/conjoints, sans tenir compte de situations spécifiques, comme par exemple l'acquisition d'un revenu pour une activité supérieure à ce qui serait exigible en fonction de l'âge des enfants. Ensuite, les charges des parents sont calculées selon le minimum d'existence. Lorsqu'il n'est pas possible de couvrir la totalité de

l'entretien dû à l'enfant, le montant manquant doit être indiqué dans la convention ou le jugement. Si les revenus couvrent le minimum vital de chacun des membres de la famille, le minimum du droit de la famille est pris en compte, le cas échéant par pas successifs. Une éventuelle contribution de prise en charge peut être ajoutée aux charges des parents, dans les cas où cela se justifie. Quand le minimum du droit de la famille peut être couvert pour tous, l'excédent est en général réparti par têtes, en tenant compte des circonstances concrètes, notamment de besoins particuliers. Un ordre de priorité entre les différentes catégories d'entretien en jeu résulte de la loi et de la jurisprudence : il faut couvrir d'abord les coûts directs des enfants mineurs, puis leur contribution de prise en charge (ATF 144 III 481 cons. 4.3), puis un éventuel entretien de l'(ex-)époux (art. 267 a al. 1 CC) et finalement l'entretien de l'enfant majeur, le nouvel article 267 a al. 2 CC ne changeant rien au principe selon lequel l'entretien de l'enfant majeur cède le pas (ATF 146 III 169 cons. 4.2) non seulement au minimum vital LP, mais également au minimum vital élargi du droit de la famille des autres ayants-droit. Le minimum vital du droit de la famille doit être laissé au parent débiteur, face à un enfant majeur (ATF 147 III 265 cons. 7.2 et 7.3). Quant à l'excédent, le Tribunal fédéral retient, en principe, la répartition selon « les grandes et les petites têtes », c'est-à-dire deux parts d'excédent par adulte et une part d'excédent par enfant mineur (ATF 147 III 265 cons. 7-7.4 ; Burgat , Entretien de l'enfant, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021 ; de Salis , Contribution d'entretien de l'enfant : une uniformisation de la méthode de calcul, Lawinside, 17 avril 2021). L'enfant majeur ne participe pas à l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 cons. 7.2 et 7.3).

E. 3

Raisonnement du premier juge En l'espèce, le premier juge a considéré qu'il se justifiait d'entrer en matière sur la demande, vu la modification de certaines circonstances depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, à savoir une période de chômage du mari, suivie d'un nouvel emploi du même, pour un salaire différent de celui retenu dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, d'une part, et la vente de l'immeuble de W._____, d'autre part.

E. 3.1

Période à compter du 1^{er} juillet 2022

E. 3.1.1

a) L'époux avait recouvré un emploi dès le 1^{er} juillet 2022, après une période de chômage. Son salaire net s'élevait à 8'883 francs. Le contrat de travail faisait état d'un bonus, dont on ignorait s'il avait été versé jusqu'ici. « [C]ompte tenu de la marche des affaires plutôt florissante », il paraissait équitable de retenir à ce titre un revenu supplémentaire de 400 francs par mois. Il convenait encore de prendre en compte un revenu mensuel de 800 francs correspondant au loyer versé à l'époux par son père. Par contre, il n'y avait pas lieu de retenir un revenu immobilier hypothétique correspondant au rendement obtenu par le mari de la location des appartements sis dans l'immeuble de W._____, à mesure que sa vente avait constitué « une bonne affaire », que l'époux ne s'en était donc pas défait à perte, dans le but de léser les intérêts de l'épouse, et que le bénéfice de cette vente se retrouverait dans les acquêts du mari et serait à ce titre soumis à partage dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Les revenus de l'époux totalisaient donc 10'083 francs par mois (8'883 + 400 + 800). Les charges du même totalisaient 6'557 francs (minimum d'existence de 1'200 francs + frais de logement concernant aussi l'épouse et les enfants de 2'500 francs +

prime d'assurance-maladie LAMal de 418 francs et LCA de 6 francs + frais d'acquisition du revenu de 415 francs + frais de télécommunication de 100 francs + prime d'assurance 3 e pilier de 568 francs + charge fiscale estimée à 1'350 francs sur la base de contributions d'entretien estimées à un total de 36'000 francs par an), d'où un disponible mensuel de 3'526 francs. b) Les charges de l'épouse incluaient un minimum d'existence de 1'350 francs, une prime d'assurance-maladie LAMal de 267 francs, des frais de télécommunication de 100 francs et une part de charge fiscale estimée à 550 francs, soit un total de 2'267 francs. Dès lors qu'elle n'avait aucun revenu et qu'il n'y avait pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique, ce montant correspondait à son manco mensuel. c)

B._____ avait débuté un apprentissage de [...] d'une durée de quatre ans en août 2020. Dès l'été 2022, elle avait perçu un revenu d'apprentie de 1'100 francs par mois. Il paraissait équitable de retenir que le tiers de ce montant, soit 360 francs, devait être affecté par l'enfant à la couverture de ses charges, lesquelles totalisaient 1'350 francs (minimum d'existence de 600 francs + prime d'assurance-maladie LAMal de 100 francs + frais de repas et de transports estimés à 250 francs + frais liés à la formation estimés à 200 francs + frais de télécommunication par 100 francs + charge fiscale estimée à 100 francs). Dès lors que B._____ percevait une allocation de formation de 250 francs, elle accusait un « découvert » de 740 francs par mois ($1'350 - 360 - 250$).

E. 3.1.2

Après couverture du manco de l'épouse et du « découvert » de B._____, la famille disposait d'un excédent mensuel de 519 francs ($3'526 - 2'267 - 740$), lequel devait être réparti à raison de 2/5 (soit 207.60 francs) en faveur de chacun des époux et de 1/5 (soit 103.80 francs) en faveur de B._____. La contribution d'entretien en faveur de B._____ pouvait ainsi être arrondie à 850 francs ($740 + 103.80 = 843.80$) et celle en faveur de l'épouse à 2'474 francs ($2'267 + 207.60 = 2'474.60$). À mesure que ce dernier montant dépassait celui fixé dans la procédure initiale, il n'y avait pas lieu à modification. La contribution d'entretien en faveur de B._____ était enfin due jusqu'au 30 avril 2023, date de la majorité de l'enfant.

E. 3.2

Période du 31 août 2021 au 30 juin 2022

E. 3.2.1

Pour la période précédente, entre le 31 août 2021 (date du dépôt de la requête) et le 30 juin 2022 (date de la fin de la période de chômage de l'époux), la situation financière de la famille arrêtée ci-dessus différait dans la mesure suivante. a) Le revenu perçu par l'époux sous la forme d'indemnités journalières de l'assurance chômage totalisait en moyenne 9'100 francs par mois, montant auquel il convenait d'ajouter le loyer de 800 francs versé par son père, d'où un revenu total de 9'900 francs. Les charges du même totalisaient 6'392 francs (minimum d'existence de 1'200 francs + frais de logement concernant aussi l'épouse et les enfants de 2'500 francs + prime d'assurance-maladie LAMal de 418 francs et LCA de 6 francs + frais de recherches d'emploi de 300 francs + frais de télécommunication de 100 francs + prime d'assurance 3 e pilier de 568 francs + charge fiscale estimée à 1'300 francs), d'où un disponible mensuel de 3'508 francs. b) Le revenu d'apprentie de B._____ s'élevait durant cette période à 900 francs par mois, dont il paraissait équitable de retenir que le tiers, soit 300 francs, devait être affecté par l'enfant à la couverture de ses charges, d'où un « découvert » de 800 francs par mois ($740 + 360 - 300$).

E. 3.2.2

Après couverture du manco de l'épouse et du « découvert » de B._____, la famille disposait d'un excédent mensuel de 441 francs (3'508 – 2'267 – 800), lequel devait être réparti à raison de 2/5 (soit 176.40 francs) en faveur de chacun des époux et de 1/5 (soit 88.20 francs) en faveur de B._____. La contribution d'entretien en faveur de B._____ pouvait ainsi être arrondie à 890 francs (800 + 88.20 = 888.20) et celle en faveur de l'épouse à 2'443 francs (2'267 + 176.40 = 2'443.40). À mesure que ce dernier montant dépassait celui fixé dans la procédure initiale, il n'y avait pas lieu à modification.

E. 4

Grief concernant la détermination du revenu de l'appelant (bonus)

E. 4.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir, pour la période à compter du 1^{er} juillet 2022, compté dans ses revenus un montant de 400 francs à titre de bonus. Il fait valoir que son contrat de travail prévoit que le bonus, d'une part, est une rétribution à la discrétion de l'entreprise et donc un élément de salaire non assuré et, d'autre part, qu'il est soumis aux charges sociales. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal civil, les affaires ne sont « pas si florissantes ». Au contraire, l'appelant n'a pas touché de commission sur le résultat 2022 et en 2023, son employeur a licencié deux personnes, en raison de la mauvaise conjoncture, et il ne remplacera pas deux autres personnes ayant présenté leur démission.

E. 4.2

Le contrat de travail liant l'appelant à son nouvel employeur contient une clause 4.3 dont la teneur est la suivante : « Le plan de bonus "MBO " est défini au début de chaque année sur la marche des affaires de C._____ SA. Ce bonus est soumis aux charges sociales. Les primes et plans de bonus sont à la discrétion de l'entreprise ». L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il allègue n'avoir perçu aucun bonus en 2022. Sous l'angle de la vraisemblance, on peut au contraire retenir que l'appelant a perçu cette année-là un bonus net (c'est-à-dire après déduction des charges sociales) supérieur à 2'800 francs (montant retenu par le premier juge pour cette période [400 francs x 7 mois]). En effet, si son bonus effectif durant cette année-là avait été inférieur à celui estimé par le premier juge, il eût été très simple pour l'appelant de le prouver en déposant son certificat annuel de salaire relatif à l'année 2022. Du fait qu'il s'en est abstenu, on peut retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que ce document révélerait le versement d'un bonus net supérieur à 400 francs par mois en moyenne. De même, si l'appelant avait, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2023, perçu un bonus net moyen inférieur à celui retenu par le premier juge, voire aucun bonus, il n'aurait vraisemblablement pas manqué de déposer les certificats mensuels de salaire relatifs à cette période. Du fait qu'il s'en est abstenu, on peut retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelant a perçu entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2023 un montant total supérieur ou égal à 4'000 francs à titre de bonus net. Sous l'angle de la vraisemblance toujours, il n'existe aucune raison de penser que l'appelant ne percevra plus à l'avenir le bonus net moyen de 400 francs au moins qu'il perçoit depuis sa prise d'emploi au service de C._____ SA. Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 5

Griefs concernant le revenu hypothétique à imputer à l'intimée

E. 5.1

À l'appui de sa décision de ne pas imputer de revenu hypothétique à l'épouse, le premier juge a considéré que l'intéressée avait déployé une activité lui procurant un revenu de l'ordre de 50'000 francs par année jusqu'en 1999 ; qu'elle n'avait ensuite plus réalisé de revenus significatifs, sous réserve des années 2003 (20'164 francs) et 2004 (8'400 francs) ; que l'activité d'indépendante qu'elle avait ensuite déployée ne lui avait procuré que des gains négligeables ; que, n'ayant plus obtenu de revenus depuis 19 ans, elle n'était plus insérée professionnellement depuis de longues années ; que son âge (59 ans au moment du dépôt de la requête en modification ; 61 ans au jour du prononcé querellé) excluait que l'on puisse lui imputer un revenu hypothétique.

E. 5.2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir constaté les faits de manière inexacte en faisant fi de certains moyens de preuve ressortant du dossier. Lors de son interrogatoire du 22 septembre 2020, l'époux avait déclaré : « Après la naissance des enfants, mon épouse a continué de travailler à temps partiel chez D._____. À la suite d'une restructuration, elle a perdu son emploi, Ensuite, elle a eu une activité de maman de jour. Ensuite enfin, elle a déployé son activité d'indépendante ». L'épouse avait pour sa part déclaré lors de son interrogatoire du même jour : « Après la naissance des enfants, j'ai continué de travailler chez D._____. J'ai travaillé dix■sept ans dans cette entreprise d'abord à l'expédition puis à la publicité. Au surplus, je confirme ce qu'a dit mon mari au sujet des autres emplois ». Dans sa réponse du 19 novembre 2018, l'épouse avait par ailleurs allégué avoir cessé toute activité lucrative depuis 2009 ; être courtepointière (et non couturière, ce qui était totalement différent) ; avoir travaillé à plein temps auprès de l'entreprise D._____ du 1^{er} juin 1990 au 31 janvier 2003, puis œuvré dans cette entreprise en qualité d'aide auxiliaire du 26 mars 2003 au 30 avril 2009 ; avoir été au chômage jusqu'au mois d'août 2009, puis avoir « travaillé sporadiquement en qualité de maman d'accueil de jour comme activité autorisée par l'Office d'accueil extrafamilial de Neuchâtel ». Il en déduit que l'intimée « a acquis des expériences dans plusieurs domaines, ce qui la rend attractive sur le marché de l'emploi ». Au chapitre consacré à la violation du droit, l'appelant fait valoir que lui■même défendait déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale l'imputation d'un revenu hypothétique à l'épouse, si bien que cette dernière savait depuis la séparation que son mari considérait qu'elle devait retrouver un emploi. Or, lors de son interrogatoire du 22 septembre 2020, elle avait déclaré ne faire aucune recherche en ce sens. En n'entreprenant aucun effort pour se réinsérer professionnellement, elle n'a pas épuisé sa capacité maximale de travail. Aucun motif ne permet de retenir qu'elle ne serait pas en mesure de reprendre une activité dans les domaines qu'elle a déjà pratiqués ou « dans un tout autre secteur » et il est « arbitraire de se fonder dorénavant sur l'âge de [l'intimée] pour justifier qu'il est difficile pour cette dernière de se réinsérer dans le monde du travail », car l'épouse aurait dû se mettre à rechercher un emploi « depuis de nombreuses années ». Si elle l'avait fait, elle aurait probablement pu trouver un emploi dans le domaine de la garde d'enfants, qu'elle connaît déjà et où « la demande est élevée ». Dans ces conditions, le juge civil aurait dû retenir que l'intimée est en mesure de subvenir elle-même à son entretien et, faute pour elle d'avoir entrepris des démarches dans ce sens alors que cela pouvait raisonnablement être attendu de sa part, lui imputer un revenu hypothétique. Le salaire hypothétique de l'épouse « peut être estimé au moyen de l'outil Salarium de l'Office fédéral de la statistique » à 7'229 francs (ce montant correspond au salaire médian brut correspondant aux critères suivants : personne âgée de 59 ans, de nationalité suisse ; r égion espace Mittelland ; branche économique : Fabrication de textile ; professions intermédiaires des services juridiques,

sociaux ou assimilés ; sans fonction de cadre ; horaire hebdomadaire : 45 heures ; formation : apprentissage complet avec CFC ; années de service : zéro). L'appelant en déduit qu'un revenu hypothétique à tout le moins à hauteur de ses charges doit être opposé à l'intimée, ce qui – toujours selon l'appelant – le libèrerait de devoir verser toute contribution d'entretien en argent en faveur de son épouse.

E. 5.3

La seule circonstance liée au fait que le revenu global des parties suffit à couvrir leurs charges globales n'est pas suffisante pour rejeter d'emblée la prise en compte d'un revenu hypothétique chez l'époux créancier. Lorsqu'on ne peut plus sérieusement espérer une reprise de la vie commune, comme c'est le cas ici, chaque époux doit en effet faire les efforts qu'on peut attendre de lui pour devenir autonome sur le plan économique (arrêts de la Cour de céans du 24.05.2019 [CACIV.2018.124+126] cons. 4a ; du 28.08.2017 [CACIV.2017.16] cons. 5). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (arrêt du TF du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et les arrêts cités). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, ses activités précédentes, sa formation, sa flexibilité personnelle et la situation sur le marché du travail, soit en fait des chances concrètes d'exercer une activité lucrative dans un domaine déterminé, qui ne correspond pas nécessairement aux activités antérieures. Dans cet examen, il n'y a pas lieu de se référer à des présomptions générales, mais bien aux circonstances concrètes du cas d'espèce. Par exemple, le travail ne manque pas dans certains domaines, comme actuellement pour le personnel soignant, alors que dans d'autres branches, même une personne jeune qui n'a quitté le marché de l'emploi que pendant une courte période peut éprouver des difficultés à trouver un nouvel employeur (arrêt de la Cour de céans du 22.09.2021 [CACIV.2021.54] cons. 4.1). Ensuite, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (arrêt du TF du 31.05.2017 [5A_782/2016] cons. 5.3 et les références citées). Le principe est qu'une activité à plein temps peut être raisonnablement exigée, sauf quand le conjoint qui prétend à une contribution d'entretien s'occupe d'enfants communs. On est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481, cons. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le tribunal du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 144 III 481 cons. 4.7.9). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit fixer à l'intéressé un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi,

respectivement augmenter son taux d'activité, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. notamment arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019] cons. 3.2.1, du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2).

E. 5.4

L'appelant se trompe lorsqu'il fait valoir que l'imputation à l'épouse d'un revenu hypothétique égal au montant des charges de la même le libèrerait de devoir verser toute contribution d'entretien en argent en faveur de son épouse. Un tel raisonnement s'écarte en effet de la méthode dite concrète en deux étapes avec répartition éventuelle de l'excédent, qui s'impose désormais (v. supra cons. 2.2). L'appelant se garde d'ailleurs de refaire les calculs du premier juge selon la méthode précitée en intégrant le revenu hypothétique allégué, ce qui rend d'emblée douteuse la recevabilité du grief, vu les exigences de motivation ancrées à l'article 311 al. 1 CPC (i.e. un calcul récapitulatif intégrant les modifications souhaitées est indispensable, cf. arrêt de la Cour de céans du 09.03.2018 [CACIV.2017.63]).

E. 5.5

Concernant l'établissement des faits, l'appelant ne conteste pas le constat du premier juge, effectué sur la base de documents fiscaux figurant au dossier, selon lequel l'activité lucrative exercée par l'épouse lui a procuré un revenu d'environ 50'000 francs par an jusqu'en 1999. On peut donner acte à l'appelant que cette situation a perduré jusqu'au 31 janvier 2003, selon les déclarations concordantes des époux, si bien que, sous l'angle de la vraisemblance, on peut retenir que l'épouse a travaillé à plein temps au service de D._____ pendant 17 ans, jusqu'au 31 janvier 2003, date à laquelle elle était âgée de 40 ans. Toujours selon les déclarations concordantes des époux, l'épouse a continué de travailler au service de la même entreprise à partir du 1^{er} février 2003, mais en qualité d'aide auxiliaire et à un taux d'activité réduit, jusqu'au 30 avril 2009, date à laquelle elle a perdu son emploi suite à un licenciement pour cause de restructuration. Dès août ou septembre 2009, elle a, selon ses propres allégués, « travaillé sporadiquement en qualité de maman d'accueil de jour comme activité autorisée par l'Office d'accueil extrafamilial de Neuchâtel ». à une date non précisée mais antérieure à la séparation, elle a cessé cet engagement et exercé une activité d'indépendante ; lors de son interrogatoire du 22 septembre 2020, elle n'a pas précisé en quoi consistait cette activité, ni combien d'heures par mois en moyenne elle y consacrait, mais déclaré que cette activité ne lui procurait aucun gain et qu'elle souhaitait y mettre un terme et se débarrasser de son stock. L'appelant ne précise pas à quel taux son épouse a continué de travailler du 1^{er} février 2003 au 30 avril 2009, ni quel était son revenu moyen durant cette période, et il ne se réfère à aucun moyen de preuve (fiches de salaire, déclarations fiscales, etc.). Il n'expose pas davantage combien d'heures par semaine elle consacrait à son activité de maman de jour, ni quel revenu cette activité lui procurait en moyenne et, là encore, ne se réfère à aucun moyen de preuve. Concernant l'activité d'indépendante de l'épouse, il ne dit ni pas en quoi elle consistait, ni combien d'heures par mois en moyenne elle y consacrait, ne prétend pas qu'elle lui aurait procuré le moindre bénéfice et ne se réfère, sur ce point également, à aucun moyen de preuve (comptabilité, déclarations fiscales, etc.). Dans ces conditions, l'appelant échoue à démontrer que, sous l'angle de la vraisemblance, le premier juge n'était pas fondé à retenir que l'épouse n'avait plus réalisé de revenus significatifs à partir de 2003, sous réserve de 20'164 francs cette année-là et de 8'400 francs l'année suivante. C'est le lieu de relever que

l'époux semble lui-même considérer comme négligeable l'activité professionnelle exercée par son épouse à tout le moins après 2004, puisqu'il a déclaré lors de son interrogatoire du 22 septembre que l'intéressée « venait d'arrêter de travailler » au moment de la création de la copropriété sur l'immeuble de Z. _____, en 2004.

E. 5.6

En plus de comporter des conclusions chiffrées, l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

E. 5.6.1

L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du TF du 26.06.2014 [4A_97/2014] cons. 3.3) , ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (arrêt du TF du 09.07.2020 [5A_356/2020] cons. 3.2). Les exigences quant à la motivation s'appliquent que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 cons. 4.3.1 ; cf. aussi Jeandin , CR-CPC, n. 3a ad art. 311, avec des références). La motivation de l'appel constitue une condition légale de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation – même minimale –, en exiger une ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu ou de l'interdiction du formalisme excessif. En effet, il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours (au sens large) doit être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du TF du 21.08.2015 [5A_488/2015] cons. 3.2.2 ; cf. aussi arrêt du TF du 20.06.2017 [4A_133/2017] cons. 2.2). Si la motivation de l'appel ne répond pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC , la Cour d'appel doit le constater d'office, en déclarant l'appel irrecevable (arrêt du TF du 13.12.2022 [5A_453/2022] cons. 3.1 ; arrêt de la Cour de céans du 12.01.2021 [CACIV.2020.98], cons. 3.f).

E. 5.6.2

En l'espèce, de grief de l'appelant en droit ne satisfait pas aux exigences minimales de motivation ancrées à l'article 311 al. 1 CPC . En effet, il ressort de la jurisprudence citée plus haut et de l'article 8 CC relatif aux fardeaux de l'allégation et de la preuve que l'époux qui conclut à ce qu'un revenu hypothétique soit imputé à son adverse partie doit expliquer (allégués et preuves à l'appui) non seulement quelle activité lucrative on peut

raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce, eu égard notamment à son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, ses activités précédentes et sa formation, mais encore en quoi il devrait être tenu pour vraisemblable que cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée, compte tenu des circonstances subjectives et de la situation sur le marché du travail. En l'espèce, non seulement le mémoire d'appel ne contient pas de description précise de la formation de l'épouse (diplômes et dates de leur obtention ; connaissances linguistiques ; connaissance et maîtrise des outils informatiques, etc.) et de son expérience professionnelle (cf. not. les lacunes mises en exergue au cons. 5.5 ci-dessus), mais c'est en vain qu'on y recherche la moindre description du marché du travail, pour l'une ou l'autre des activités envisagées. L'appelant se contente en effet d'alléguer que la demande serait élevée dans le domaine de la garde d'enfants, ce qui est péremptoire et insuffisant ; il n'allègue et ne prouve notamment pas qu'une ou des offres d'emploi auraient été publiées durant une période donnée pour un poste dans un des domaines d'activité qu'il mentionne et dans la région de l'intimée. De même, l'appelant n'explique pas à satisfaction de droit quelles sont les raisons qui amèneraient à tenir pour vraisemblable, compte tenu de sa situation personnelle et du marché de l'emploi dans les secteurs professionnels et région donnés, que l'épouse aurait pu, si elle avait fait les démarches de postulation qu'on pouvait attendre d'elle, exercer de manière effective une activité déterminée à un taux déterminé dans l'espace Mittelland, à partir d'une date donnée (c'est-à-dire se faire engager et conserver son emploi sur la durée) . Compte tenu de ces lacunes, le grief est irrecevable.

E. 5.7

Par surabondance, on précisera encore que, contrairement à l'avis de l'appelant, l'épouse n'aurait pas « dû recommencer à travailler à 50 % à tout le moins » déjà au moment de la séparation, voire rapidement à 80 % vu l'âge de B. _____. En effet, la règle des degrés scolaires rappelée plus haut n'est pas l'unique élément à prendre en compte au moment de déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé ou pas à l'époux créancier (v. supra cons. 5.3). S'il est exact que l'époux avait, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, émis l'avis selon lequel un revenu hypothétique devait être retenu pour l'épouse, le Tribunal civil n'a pas suivi cet avis, vu l'âge de l'épouse et la durée du mariage, et l'époux n'a pas contesté cet aspect de la décision dans son appel du 13 avril 2018. Dans ces conditions, l'épouse ne pouvait pas se sentir obligée de recommencer à travailler, sous peine de se voir imputer un revenu hypothétique, et on doit retenir que c'est en toute bonne foi qu'elle n'a pas entrepris de démarches en ce sens. Toujours par surabondance, il n'est pas « arbitraire de se fonder dorénavant sur l'âge de [l'intimée] pour justifier qu'il est difficile pour cette dernière de se réinsérer dans le monde du travail ». L'âge de la personne concernée est au contraire l'un des éléments subjectifs devant être pris en compte, selon la jurisprudence citée plus haut (cons. 5.3), au moment de déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'un des époux la reprise d'une activité lucrative, d'une part, et si la personne concernée a la possibilité effective de reprendre une telle activité, d'autre part, compte tenu du marché de l'emploi. Sur ce dernier point, il faut bien admettre que dans les activités exercées précédemment par l'épouse (soit celles de courtépicière, de préposée à l'expédition et à la publicité, puis aide auxiliaire au service d'une entreprise horlogère, puis de maman de jour), son âge constitue à première vue (au même titre que la durée de son éloignement du marché du travail) un désavantage sérieux vis-à-vis des autres candidats à une offre d'emploi ou pour se faire confier des enfants. C'est le lieu de préciser que, contrairement à ce que semble penser l'appelant, un courtépicière n'est pas un juriste,

ni un travailleur social ou assimilé, mais une personne titulaire d'un CFC qui confectionne et pose des produits de décoration d'intérieur en tissu, tels que rideaux, voilages, coussins, housses de literie, linge de table, couvertures, accessoires, etc., conseille la clientèle sur le choix des produits et des décors, réalise les commandes et se rend chez les clients afin de poser les différents éléments de décoration (source : site internet orientation.ch).

E. 6

Griefs concernant les charges de l'appelant

E. 6.1

L'appelant reproche encore au premier juge d'avoir fixé ses charges selon le minimum vital du droit des poursuites et non selon celui du droit de la famille et d'avoir « écarté à tort toutes les charges exposées dans le cadre de sa requête en modification du 31 août 2021, complétée les 7 septembre 2021 et 19 avril 2022 », écrits par lesquels il estime avoir « satisfait à la démonstration de toutes les charges effectives dont il s'acquitte ».

Concrètement, le Tribunal civil « n'avait pas à écarter tous les frais liés au véhicule (assurances, plaques, entretien), ni les assurances privées (protection juridique, ménage et RC, 3 e pilier) » (ibid ., p. 16, ch. 3, 2 e §). Il ne pouvait pas non plus « réduire arbitrairement » à 100 francs par mois les frais de télécommunication, sous prétexte que ceux-ci paraissent excessifs à 169 francs, montant qui se composait « des frais internet, téléphonie mobile, SERAFE ainsi que de la taxe déchets, tous démontrés pièces à l'appui » (ibid ., p. 16, ch. 3, 3 e §).

E. 6.2

a) En préambule, on relèvera que le recourant se trompe lorsqu'il reproche au premier juge d'avoir arrêté ses charges selon le minimum vital du droit des poursuites, plutôt que selon celui du droit de la famille. Il ressort en effet clairement de la décision entreprise, et au regard de la jurisprudence que les charges de l'appelant ont été fixées selon le minimum vital du droit de la famille, puisque des montants ont été pris en compte (pour un total de 2'024 francs) à titre de primes d'assurance maladie selon la LCA, frais de télécommunication, constitution d'une prévoyance de type 3 e pilier (ce qui est en soi incorrect mais favorable à l'appelant : l'arrêt du TF du 19.12.2022 [5A_935/2021] cons. 5 retient que le 3 e pilier ne doit pas être pris en compte dans le minimum vital, même du droit de la famille, mais qu'il peut en être tenu compte au stade du partage de l'excédent) et charge fiscale, soit autant de postes exclus du minimum vital du droit des poursuites (ATF 147 III 265 cons. 7.2). L'appelant ne prétend au surplus pas que certaines charges relevant du minimum vital selon le droit de la famille auraient été prises en compte pour son épouse et pas celles correspondantes pour lui-même. Avec raison, puisque les seules charge prises en compte par le premier juge pour l'épouse hors le minimum vital du droit des poursuites consistent en sa charge fiscale estimée et un forfait de télécommunication, pour un total de 650 francs. b) L'appelant se limite pour le reste à renvoyer la Cour d'appel civile aux moyens soulevés en première instance ; il le dit d'ailleurs explicitement : « l'appelant renvoie à l'établissement des charges tel qu'il en ressort de ses mémoires des 31 août et 7 septembre 2021 et 19 avril 2022 ». Non seulement il n'explique pas pour quelles raisons de telles charges devraient être prises en compte pour lui (et pas pour son épouse) et quelles sont les pièces qui permettraient d'attester leur existence, leur quotité et le fait qu'il les acquitte effectivement, mais il ne prend même pas la peine de chiffrer dans le mémoire d'appel les prétendus frais liés aux assurances, aux plaques et à l'entretien de son véhicule,

ainsi que ses prétendues cotisations aux assurances « protection juridique, ménage et RC, 3 e pilier ». Alors que le premier juge a exposé de quelle manière il avait arrêté le coût effectif lié au véhicule de l'époux dont la prise en compte est admissible et pour quelles raisons il ne se justifiait pas de prendre en compte des frais d'assurances, l'appelant ne reprend pas, sur chaque point contesté, le raisonnement du premier juge en tâchant de démontrer en quoi il pécherait. Une telle manière de procéder ne respecte pas les exigences minimales de motivation définies par la jurisprudence (v. supra cons. 5.6.1). Le grief est d'autant moins recevable sous cet angle qu'il ne suffit pas, s'agissant d'un appel contre une décision fixant des contributions d'entretien, de critiquer certains postes de revenus et/ou charges, sans indiquer le calcul récapitulatif précis dont découleraient les pensions que l'appelant estime devoir verser ou pas en faveur de son épouse et/ou de ses enfants. La juridiction d'appel ne doit pas elle-même refaire les calculs effectués par le premier juge lorsque l'appelant sollicite la correction de certains postes retenus par celui-ci ; il appartient au contraire à l'appelant de mener son raisonnement à son terme et de démontrer, dans la motivation de son appel, non seulement le caractère erroné des postes qu'il conteste, mais aussi l'effet que ces postes corrigés auraient sur la détermination des contributions d'entretien et plus précisément sur le disponible après prise en charge de l'entretien convenable des enfants et dont la répartition conduirait au montant de contribution d'entretien en faveur de l'épouse (arrêts de la Cour de céans du 15.01.2021 [CACIV.2020.70], cons. 2.c ; du 11.04.2019 [CACIV.2019.36], cons. 3.a ; du 09.03.2018 [CACIV.2017.63]).

E. 6.3

Au sujet de l'unique charge que l'appelant prend la peine de chiffrer dans le mémoire d'appel (soit les frais de téléphonie qu'il estime devoir être pris en compte à hauteur de 169 francs en lieu et place de 100 francs par mois), on ajoutera, par surabondance, que les frais de téléphone sont compris dans le montant d'entretien de base de 1'200 francs retenu par le premier juge (arrêt du TF du 26.01.2007 [5P.492/2006] cons. 3.3 ; arrêt de la Cour de céans du 13.12.2019 [CACIV.2019.104] cons. 5.2.d), si bien que suivre l'appelant aboutirait à la comptabilisation de certaines de ses charges à double. Au surplus, si l'appelant reproche au premier juge d'avoir versé dans l'arbitraire en retenant pour la téléphonie le même montant mensuel de 100 francs pour lui-même et pour B. _____, à mesure que cette dernière « n'assume évidemment pas les frais internet de sa mère et vraisemblablement pas non plus sa part à la taxe déchets et SERAFE », il ne conclut pas à ce que la contribution d'entretien en faveur de B. _____ soit revue à la baisse. Toujours par surabondance et en rapport avec les « assurances privées (protection juridique, ménage et RC, 3 e pilier) », on précisera, d'une part, que selon la Circulaire de l'Autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites pour dettes et des faillites du canton de Neuchâtel sur le minimum vital mensuel insaisissable au sens de l'article 93 LP (Normes d'insaisissabilité en vigueur dès le 1 er janvier 2023), les assurances privées sont incluses dans le montant de base mensuel de 1'200 francs retenu par le premier juge et, d'autre part, que le premier juge a pris en compte (à tort, selon la jurisprudence fédérale [v. supra cons. 6.2/a] au titre de charge mensuelle de l'époux un montant de 568 francs au titre de prime d'assurance 3 e pilier, dont l'appelant ne critique pas la quotité.

E. 7

Frais et dépens Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le premier juge a décidé que le sort des frais et dépens relatifs à l'ordonnance querellée suivraient le sort de la cause au fond. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Les frais de la procédure

d'appel seront mis intégralement à la charge de l'appelant, en application de l'article 106 al. 1 CPP. Le même sera condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens pour la procédure d'appel. L'intimée n'ayant pas déposé de mémoire d'honoraires, cette indemnité sera fixée à 2'000 francs, sur la base du dossier et compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.